**Article 7 - Assurances**

Le Concessionnaire est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurances notoirement solvables, les polices d’assurances couvrant l’ensemble de ses responsabilités au titre du Contrat.

Le Concessionnaire s’assure également contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l’égard des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l’existence et de l’exploitation des ouvrages, équipements, matériels et outillages dans le cadre du Contrat.

Le Concessionnaire doit également s’assurer que ses prestataires et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurances notoirement solvables, les polices d’assurances couvrant l’ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d’assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

L’Autorité concédante sera également titulaire secondaire des indemnités prévues aux dites polices d’assurances.

Les indemnités d’assurances, à l’exception des indemnités couvrant les pertes d’exploitation et les pertes d’exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire de l’Autorité concédante. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des dispositions de l’Article 46.

Le Concessionnaire s’engage à informer préalablement l’Autorité concédante de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Les diverses polices d’assurance sont produites sur simple demande de l’Autorité concédante. Ces communications n’engageront en rien la responsabilité de l’Autorité concédante pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D’une manière générale, le Concessionnaire sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances, sauf si le risque se révèle inassurable, ou de paiement des cotisations afférentes.

Il est précisé que le risque inassurable s’entend comme un risque dont il est démontré par le Concessionnaire que trois assurances distinctes, avec un degré identique d’information, et dans une même temporalité, refusent d’assurer.

En cas de risque inassurable, le Concessionnaire est exonéré de l’obligation de souscrire la police d'assurance considérée.